



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Metz, le 14 mars 2023

**Division des Ecoles
DE 4/ AVANCEMENTS-
FORMATION CONTINUE-
REMPLACEMENT-PE CONTRACTUELS**

Affaire suivie par :

Juliette DELMAS

Chef de bureau

Tél : 03 87 38 63 66

Mél : juliette.delmas@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur Académique
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Moselle

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale**

**Objet: Tableau d'avancement au grade de la hors classe des personnels enseignants du premier degré
de Moselle au titre de l'année 2023**

Références :

- Lignes Directrices de Gestion « LDG » ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22/10/2020 publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;
- LDG académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au Comité Technique Académique du 13/01/2021.

Dans le cadre de la campagne d'accès à la hors classe des professeurs des écoles 2023, je vous invite à prendre connaissance des documents cités en référence qui définissent les orientations générales, les conditions de recevabilité et d'éligibilité ainsi que les modalités d'inscription au tableau d'avancement.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues scolaires de l'Education Nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. La situation doit être examinée dans chacun des corps.

I- CONDITIONS D'ACCES

Tout agent remplissant les conditions statutaires ci-dessous verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement.

Sont concernés les professeurs des écoles, y compris ceux stagiaires dans d'autres corps, comptant au 31 août 2023 au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale en position :

- d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur,
- de mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme,
- de détachement,
- de disponibilité depuis le 07/09/2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives à fournir,
- les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...),
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'art 54bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- les déchargés syndicaux ou les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement s'ils remplissent les conditions requises (art 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires). Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des promus de l'année 2022 à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés est de 19 ans 09 mois et 21 jours.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par l'administration via la messagerie électronique I-Prof.

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via I-Prof.

Chaque enseignant pourra accéder à son dossier d'avancement. En cas d'informations erronées, il est recommandé de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Le cas échéant, il appartient à l'agent de l'actualiser et/ou d'enrichir son « CV » avec les données qualitatives qu'il souhaite y faire figurer.

Période de mise à jour des dossiers sur I-Prof : du 02/03/2023 au 10/03/2023

III- OPPOSITION A PROMOTION

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre d'un agent sur proposition de l'IEN. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent et ne vaudra que pour la présente campagne.

IV- ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement est établi en prenant en compte les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel (page 17 des LDG académiques),
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (page 16 des LDG académiques).

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national dont le caractère est indicatif.

Le départage des dossiers à égalité de barème se fondera sur la cascade des critères suivants : ancienneté dans le 1^{er} degré, puis rang décroissant d'échelon (11, 10 et enfin 9), ancienneté dans l'échelon, ordre alphabétique (nom patronymique).

Un équilibre sera respecté entre les femmes et les hommes lors de l'établissement du tableau d'avancement, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

V- APPRECIATION ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La valeur professionnelle, arrêtée par l'IA-DASEN, s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels qui sont le reflet du CV issu d'I-Prof et de l'avis de l'IEN.

L'expérience et l'investissement s'apprécient sur la durée de la carrière.

La valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce RDV ;
- l'appréciation attribuée lors des campagnes antérieures de la hors classe pour les enseignants non promus ;
- pour les personnels ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation portée se fonde sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

Recueil de l'avis de l'IEN :

Une évaluation du dossier sera réalisée par l'IEN au moyen d'I-Prof.

L'avis de l'IEN se décline en trois degrés :

- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A consolider.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Les IEN pourront émettre leurs avis sur I-Prof du 13/03/2023 au 26/03/2023.

Sur la base des avis préalablement mentionnés, l'IA-DASEN déclinera ses appréciations de la manière suivante :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A consolider.

Attention : L'appréciation portée est définitive et sera utilisée pour les prochaines campagnes de promotion.

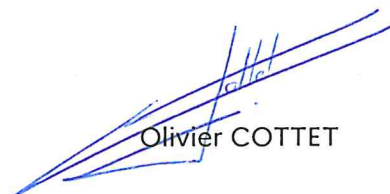
VI- NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe des enseignants retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1^{er} septembre 2023. Les enseignants promus seront avertis individuellement via I-Prof. La publication du tableau d'avancement est prévue pour le **24 mai 2023** sur PARTAGE et le site de la DSDEN 57.

NB : Cette échéance est communiquée à titre indicatif et est susceptible d'être modifiée

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.



Olivier COTTET